

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FIANANCES

CABINET

BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

ARRETE N° 0586 /MEF/CAB portant
définition des modalités de perception des frais de
dépôt de demande et de délivrance de visa
statistique et répartition des amendes perçues

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024
- Vu la loi n° 036-2021/AN du 6 décembre 2021 portant organisation et réglementation des activités statistiques ;
- Vu le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2024 -1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement
- Vu le décret n°2024-1457/PRES/PM/MEF du 18 novembre 2024 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu le décret N°2025-1095/PF/PRIM/MEF du 26 août 2025 portant attributions, organisation et fonctionnement du Système statistique national ;
- Vu le décret N°2025-1105/PF/PRIM/MEF du 26 août 2025 portant modalités de demande et d'octroi du visa statistique ;



ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté définit les modalités perception des frais de dépôt de demande et de délivrance de visa statistique ainsi que de la répartition des amendes perçues, conformément aux dispositions des articles 21 et 22 du décret N°2025-1105/PF/PRIM/MEF du 26 août 2025 portant modalités de demande et d'octroi du visa statistique.

Article 2 : le dépôt de la demande de visa donne lieu à la perception de frais de dépôt, non remboursables, fixés à trois cent mille (300 000) francs CFA. Les frais sont déposés à l'Agence comptable de l'Institut National de la Statistique et de la Démographie (INSD) et la quittance est jointe au dossier.

Article 3 : en cas d'avis favorable, des frais de délivrance de visa sont versés au trésor public.

Le visa statistique ne sera délivré qu'après paiement des frais de délivrance et dépôt de la quittance au secrétariat du Conseil National de la Statistique.

Article 4 : les frais de délivrance du visa sont calculés sur la base du budget de l'enquête. Ils sont de :

Budget de l'enquête (FCFA)	Frais de délivrance (FCFA)
Moins de 50 millions	200 000
50 millions à moins 100 millions	300 000
100 millions à moins de 500 millions	400 000
500 millions et plus	500 000

Article 5 : les structures publiques ne paient pas de frais de délivrance si le financement de l'opération de collecte est supporté exclusivement par le budget de l'Etat.

Article 6 : les amendes perçues pour les opérations statistiques réalisées sans visa statistique sont réparties ainsi qu'il suit :

- 90% au profit du budget de l'Etat ;
- 5% au profit de l'INSD.
- 5% au profit du fonds de développement de la statistique.

Les amendes dues au titre des opérations statistiques réalisées sans visa statistique, sont versées à l'Agence Comptable de l'INSD.

Article 7 : le présent arrêté abroge toute autre disposition antérieure contraire.

Article 8 : le Secrétaire général du Ministère de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 DEC. 2025

Le Ministre de l'Economie et des
Finances



Aboubakar NACANABO

Officier de l'Ordre de l'Etoile